



Nouveau calendrier pour le contrôle des installations radiologiques et des installations de développement des films (systèmes analogique et numérique)

L'ordonnance sur la radioprotection (ORaP) ayant été révisée, les périodicités des mesures visant à assurer la qualité des systèmes radiologiques ont été modifiées comme suit à partir du 1^{er} janvier 2008 :

Contrôle des	Test de réception		Contrôle de stabilité		Contrôle d'état ²⁾	
	selon	quand ?	selon	quand ?	selon	quand ?
installations radiologiques ¹⁾	- art. 19 de l'ordonnance sur les rayons X	avant la 1 ^{re} utilisation	- art. 20 de l'ordonnance sur les rayons X	a	- art. 74, al. 3, ORaP	6a
			- vétérinaire	aucun	- art. 21 de l'ordonnance sur les rayons X	
récepteurs d'image numérique (CR/DR)	- point 4 de la directive R-08-06 de l'OFSP	avant la 1 ^{re} utilisation	- point 4 de la directive R-08-06 de l'OFSP	a	- point 4 de la directive R-08-06 de l'OFSP	6a
tomodensitomètres (CT)	- art. 19 de l'ordonnance sur les rayons X	avant la 1 ^{re} utilisation	- point 4.2 de la directive R-08-08 de l'OFSP	3m	- point 4.1 de la directive R-08-08 de l'OFSP	a
installations de développement des films systèmes film-écran	- art. 18 de l'ordonnance sur les rayons X	avant la 1 ^{re} utilisation	- art. 18 de l'ordonnance sur les rayons X	h	- art. 18 de l'ordonnance sur les rayons X	a
			- vétérinaire	aucun	- vétérinaire (seulement en cas de développement manuel)	3a
appareils de restitution de l'image (BWG) écrans de diagnostic	- point 5 de la directive R-08-06 de l'OFSP	avant la 1 ^{re} utilisation	- point 5 de la directive R-08-06 de l'OFSP	h	- point 5 de la directive R-08-06 de l'OFSP	a
systèmes de documentation de l'image (BDS) documents diagnostic	- point 6 de la directive R-08-06 de l'OFSP	avant la 1 ^{re} utilisation	- point 6 de la directive R-08-06 de l'OFSP	h	- point 6 de la directive R-08-06 de l'OFSP	a

(abréviations : 3a = tous les 3 ans au minimum ; 6a = tous les 6 ans au minimum ; 3m = tous les 3 mois au minimum ; a = une fois par année au minimum ; h = une fois par semaine au minimum)

¹⁾ Des directives spéciales s'appliquent aux installations fluoroscopiques utilisées en radiologie interventionnelle et en cardiologie (ces prescriptions sont fixées dans la directive R-08-10 élaborée par l'OFSP, en cours de publication).

²⁾ Selon l'art. 74, al. 3, ORaP, le contrôle d'état des *installations radiologiques* doit être effectué dans le cadre d'une révision/maintenance.
Selon l'art. 18, al. 3, de l'ordonnance sur les rayons X, le contrôle d'état du *développement des films* doit être effectué dans le cadre d'une révision/maintenance.
La périodicité des révisions/maintenances pour les produits qui, selon l'ordonnance sur les dispositifs médicaux (ODim), nécessitent une évaluation de la conformité CE est généralement fixée *par le fabricant*.

ORaP : RS 814.501 ; Ordonnance du 22 juin 1994 sur la radioprotection (état le 1^{er} janvier 2008) http://www.admin.ch/ch/f/rs/c814_501.html

Ordonnance sur les rayons X : RS 814.542.1 ; Ordonnance du 20 janvier 1998 sur les installations radiologiques à usage médical (état le 14 avril 1998) http://www.admin.ch/ch/f/rs/c814_542_1.html